

Bruxelles, le 14 avril 2026  
(OR. en)

8227/26

ENV 356  
WTO 52

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 14 avril 2026

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D113332/3

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du XXX  
modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte  
des amendements à la Convention sur le commerce international des  
espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)  
adoptés lors de la 20<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties, ainsi que  
d'autres amendements approuvés par le groupe d'examen scientifique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D113332/3.

p.j.: D113332/3



Bruxelles, le **XXX**  
D113332/3  
[...] (2026) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte des amendements à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptés lors de la 20<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties, ainsi que d'autres amendements approuvés par le groupe d'examen scientifique**

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte des amendements à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptés lors de la 20<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties, ainsi que d'autres amendements approuvés par le groupe d'examen scientifique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 régit le commerce des espèces animales et végétales figurant à l'annexe dudit règlement. Les espèces reprises dans ladite annexe comprennent les espèces figurant aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ci-après la "convention"), ainsi que les espèces dont l'état de conservation nécessite que les échanges en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union soient réglementés ou surveillés.
- (2) Lors de la 20<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue à Samarcande, en Ouzbékistan, du 24 novembre au 5 décembre 2025 (CoP 20), un certain nombre d'amendements ont été apportés aux annexes de la convention. Il convient que ces amendements soient répercutés dans le règlement (CE) n° 338/97.
- (3) Les espèces *Okapia johnstoni*, *Sporophila maximiliani*, *Caribicus warreni*, *Bitis harensis*, *Bitis parviocula* et *Jubaea chilensis* ont été inscrites à l'annexe I de la convention; il convient donc de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97.
- (4) Les taxons suivants ont été supprimés de l'annexe II et inscrits à l'annexe I de la convention, il convient donc de les supprimer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 et de les inscrire à son annexe A: *Amblyrhynchus cristatus*, *Conolophus* spp., *Mobula* spp. (à inscrire à l'annexe A sous la dénomination *Mobulidae* spp.), *Rhinocodon typus*, *Cercocebus chrysogaster*, actuellement compris à l'annexe B dans le taxon de rang supérieur Primates spp., *Gyps africanus* et *Gyps rueppelli*, actuellement compris à l'annexe B dans le taxon de rang supérieur Falconiformes spp., *Kinixys homeana*, actuellement compris à l'annexe B dans le taxon de rang supérieur Testudinidae spp., *Carcharhinus longimanus*, actuellement compris à l'annexe B dans le taxon de rang supérieur Carcharhinidae spp., *Euphorbia bupleurifolia*, actuellement compris à l'annexe B dans le taxon de rang supérieur *Euphorbia* spp., et *Avonia quinaria*, actuellement compris à l'annexe B dans le taxon de rang supérieur *Avonia* spp. (à inscrire à l'annexe A sous la dénomination *Anacampteros quinaria*).

---

<sup>1</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

- (5) Les taxons suivants ont été supprimés de l'annexe I et inscrits à l'annexe II de la convention, il convient donc de les supprimer de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 et de les inscrire à son annexe B: *Arctocephalus townsendi* (à inscrire à l'annexe B sous la dénomination *Arctocephalus* spp.) et *Podocarpus parlatoarei* (inscription assortie d'une annotation).
- (6) Les taxons suivants ont été inscrits à l'annexe II de la convention, il convient donc de les inscrire à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Gazella dorcas*, *Hyaena hyaena*, *Choloepus hoffmanni*, *Choloepus didactylus*, *Bycanistes* spp., *Ceratogymna* spp., *Sporophila angolensis*, *Sporophila atrirostris*, *Sporophila crassirostris*, *Sporophila funerea*, *Sporophila nuttingi*, *Phyllurus amnicola*, *Phyllurus caudiannulatus*, *Pelophylax epiroticus* (avec une mise en œuvre retardée), *Pelophylax lessonae* (avec une mise en œuvre retardée), *Pelophylax ridibundus* (avec une mise en œuvre retardée), *Pelophylax shqipericus* (avec une mise en œuvre retardée), *Galeorhinus galeus* (avec une mise en œuvre retardée), *Mustelus* spp. (avec une mise en œuvre retardée), Centrophoridae spp. (avec une mise en œuvre retardée), *Holothuria lessoni* (avec une mise en œuvre retardée), *Grammostola rosea*, *Commiphora wightii* (inscription assortie d'une nouvelle annotation, #19). Pour certains amendements aux annexes de la convention, une entrée en vigueur différée a été décidée par la conférence des parties, afin de permettre aux parties de s'y préparer. Il convient donc d'inscrire ces taxons à l'annexe B en indiquant les dates d'application différée correspondantes.
- (7) Les taxons suivants ont également été inscrits à l'annexe II de la convention, mais sont déjà compris dans le taxon de rang supérieur inscrit à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Beaucarnea hookeri* et *Beaucarnea glassiana* sont comprises dans le genre *Beaucarnea* spp., tandis qu'*Aloe bergeriana*, *Aloe jeppeae*, *Aloe subspicata* et *Aloe welwitschii* sont comprises dans l'inscription relative à *Aloe* spp.
- (8) L'espèce *Neomonachus [Monachus] tropicalis* a été supprimée de l'annexe I de la convention; il convient donc d'assortir l'inscription relative à *Neomonachus* spp. d'une annotation indiquant l'exclusion de ladite espèce de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97.
- (9) Le taxon *Damaliscus pygargus pygargus* a été supprimé de l'annexe II de la convention; il convient donc de le supprimer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.
- (10) Les taxons *Gazella dorcas* et *Hyaena hyaena*, qui jusqu'à présent figuraient à l'annexe III de la convention et à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97, devraient être supprimés de cette dernière annexe à la suite de leur inscription, lors de la CoP 20, à l'annexe II de la convention. À la suite de l'inscription de *Phyllurus amnicola* et de *Phyllurus caudiannulatus* à l'annexe II de la convention, il convient d'ajouter une annotation indiquant l'exclusion de ces taxons de l'inscription relative à *Phyllurus* spp. à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (11) La section "Interprétation" des annexes de la convention a été modifiée et un certain nombre d'annotations relatives à plusieurs taxons inscrits à ces annexes ont été adoptées ou modifiées lors de la CoP 20; il convient de répercuter ces changements dans l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (12) Plus particulièrement, les annotations suivantes ont été ajoutées aux annexes de la convention:
- une annotation relative à *Glaucostegus* spp.;

- une annotation relative à *Rhinidae* spp.;
  - une annotation relative à *Commiphora wightii*;
  - une annotation relative à *Podocarpus parlatorei*.
- (13) Les annotations suivantes des annexes de la convention ont été modifiées:
- l'annotation relative à *Saiga tatarica* (population du Kazakhstan);
  - l'annotation A11 relative à *Loxodonta africana* (populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe);
  - l'annotation #4;
  - l'annotation #10 relative à *Paubrasilia echinata*.
- (14) Il est donc nécessaire de modifier la note n° 12 sur l'interprétation des annexes A, B, C et D à l'annexe du règlement (CE) n° 338/97, afin de tenir compte des modifications adoptées lors de la CoP 20.
- (15) En ce qui concerne l'annotation relative à *Saiga tatarica* (population du Kazakhstan), certains éléments du texte adopté dans le cadre de la convention portent sur la possibilité de revoir les conditions du commerce et de soumettre une proposition révisée lors d'une prochaine réunion de la conférence des parties. Ces éléments ne constituant pas des règles destinées à réglementer le commerce, il n'y a pas lieu de les faire figurer en tant que conditions contraignantes dans l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (16) En ce qui concerne l'annotation A11 relative à *Loxodonta africana* (populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe), le texte de la note correspondante dans le tableau a été adapté pour tenir compte des amendements à la convention adoptés. En particulier, certaines dispositions contenues dans la version précédente de cette annotation concernant le commerce d'ivoire brut ont été supprimées à la suite de ces amendements. Il convient donc de modifier en conséquence la note correspondante dans le tableau de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (17) L'annotation #10 relative à *Paubrasilia echinata* a été adaptée afin d'assurer la cohérence avec la définition du terme "commerce" au sens de l'article I, point c), de la convention, compte tenu du fait que l'Union constitue une partie unique à celle-ci.
- (18) L'Union n'a émis aucune réserve sur ces amendements.
- (19) Lors de la CoP 20, de nouvelles références de nomenclature pour des espèces animales et végétales ont été adoptées. De ce fait, il est nécessaire de modifier les noms des espèces et sous-espèces suivantes: *Leucopternis occidentalis*, *Elachistodon westermanni*, *Chelus fimbriatus*, *Aloe compressa* var. *rugosquamosa*, *Aloe pillansii*, *Aloe suzannae*, *Nardostachys grandiflora*. Il est également nécessaire de modifier le nom de la famille des Myliobatidae et de déplacer le genre *Anacamperos* (auquel appartient *Avonia* spp.) de la famille des Portulacaceae dans celle des Anacamperotaceae.
- (20) Les taxons *Ailurus styani* et *Neomonachus* spp ont été inscrits à l'annexe I de la convention à la suite de changements de nomenclature; il convient donc de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97. Les taxons suivants ont également été inscrits à l'annexe I de la convention, mais sont déjà compris dans le taxon de rang supérieur inscrit à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Loxodonta cyclotis* fait

partie du genre *Loxodonta* spp., tandis que *Balaenoptera ricei* appartient à la famille des Cetacea.

- (21) Les espèces et les genres suivants ont été inscrits à l'annexe II de la convention à la suite de changements de nomenclature, il convient donc de les inscrire à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Budorcas tibetana*, *Cachryx* spp., *Chelus orinocensis*, *Aloiampelos* spp. (avec l'annotation #4), *Aloidendron* spp. (avec l'annotation #4), *Aristaloe* spp. (avec l'annotation #4), *Gonialoe* spp. (avec l'annotation #4), *Kumara* spp. (avec l'annotation #4).
- (22) Les espèces du genre *Avonia* ont été supprimées de l'annexe II de la convention à la suite d'un changement de nomenclature; il convient donc de les supprimer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 (en raison de la synonymie entre *Avonia* et *Anacampseros*).
- (23) Les taxons suivants ont été inscrits à l'annexe III de la convention depuis la publication de la dernière mise à jour des annexes du règlement (CE) n° 338/97: *Ailuroonyx* spp., à la demande des Seychelles, et *Gallotia* spp. (à l'exception de *G. simonyi*, déjà inscrite à l'annexe A), à la demande de l'Union européenne. En outre, les taxons suivants ont été inscrits à l'annexe III de la convention en raison de changements de nomenclature: *Pleurocorallium elatius*, *Pleurocorallium konojoi* et *Pleurocorallium secundum*. Il y a donc lieu d'inscrire ces taxons à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (24) Les taxons suivants, qui jusqu'à présent figuraient à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97, devraient être retirés de ladite annexe à la suite de leur suppression de l'annexe III de la convention en février 2025: *Mauremys iversoni*, *Mauremys megalcephala*, *Mauremys pritchardi*, *Ocadia glyphistoma*, *Ocadia philippeni* et *Sacalia pseudocellata*. Les taxons *Corallium elatius*, *Corallium konjoi* et *Corallium secundum* ont également été supprimés de l'annexe III de la convention à la suite de changements de nomenclature; il convient donc de les supprimer de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (25) *Othonna clavifolia*, qui figurait jusqu'à présent à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97, devrait être retirée de ladite annexe; il a en effet été reconnu que ce nom d'espèce est un synonyme de *Crassothonna clavifolia*, inscrite à l'annexe III de la convention à la demande de l'Afrique du Sud le 23 février 2023 et à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 le 20 mai 2023. En outre, la graphie du taxon *Adenia pechuelli*, inscrit à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 doit être remplacée par celle, corrigée, d'*Adenia pechuelii*.
- (26) Afin de garantir une interprétation uniforme des définitions fondées sur les codes du Système harmonisé au point 13 de la section "Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D", il convient d'ajouter une remarque précisant que les références aux codes du système harmonisé concernent le libellé des définitions introduites dans le présent règlement, et non les codes eux-mêmes. Cette clarification est conforme à l'approche suivie dans la section "Interprétation" des annexes de la convention et dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP 18) sur l'application de la convention aux espèces d'arbres, et vise à éviter toute ambiguïté si les codes en question devaient être révisés dans l'avenir.
- (27) Le groupe d'examen scientifique a conclu qu'il convenait d'inscrire à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 les taxons suivants: *Gekko badenii*, *Crotalus* spp., *Sistrurus* spp., *Carcinoscorpius rotundicauda*, *Limulus polyphemus*, *Tachypleus gigas* et *Tachypleus tridentatus*; *Santalum album* (avec l'annotation §4); ainsi que *Anthoshorea*

spp., *Doona* spp., *Neohopea* spp., *Pentacme* spp., *Richetia* spp., *Rubroshorea* spp., *Shorea* spp. et *Entandrophragma* spp. (avec l'annotation §5).

- (28) Le groupe d'examen scientifique a également conclu qu'il convenait de supprimer la note relative à *Tillandsia xerographica* à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, limitant le commerce des spécimens dont le code de source est A aux spécimens présentant des cataphylles.
- (29) Compte tenu de l'ampleur des modifications à apporter à l'annexe du règlement (CE) n° 338/97, il convient, par souci de clarté, de remplacer la totalité de ladite annexe.
- (30) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 338/97 en conséquence.
- (31) Conformément à l'article XV, paragraphe 1, point c), de la convention, les amendements adoptés à une session de la conférence des parties entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les parties. Afin de garantir une application en temps utile des modifications de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.
- (32) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*